



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 89.2017

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 29
 En exercice : 29
 Qui ont pris part à la délibération : 25 Pour : 25 Contre : 0

Date de la convocation : 6 septembre 2017

L'an deux mille dix sept et le treize septembre à dix neuf heures quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

Présents : MM. ANDRE. MONTAGNER. FERRARI. Mmes BALAGUE. DETUYAT. SOULIER. VIGNE DREUILHE. MM. DUBLIN. MANERO. PEGOURIE. RICAUD. VICENS. Mmes ARMENGAUD. FABREGAS. LABORDE. PONS. MM. IGOUNET. VALMY. Mmes ALEXANDRE. OVADIA. VERNIER.

Pouvoirs : M. MUSARD à M. ANDRE. M. THOMAS à Mme ALEXANDRE. Mme DENES à Mme BALAGUE. Mme FOISSAC à M. MONTAGNER.

Absents excusés : MM. BOISSET. GADEN. MUSARD. THOMAS. POUVILLON. Mmes ESTAUN. FOISSAC. DENES.

Secrétaire de séance : M. MANERO.

Objet de la délibération : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU CCAS

Exposé :

Un agent titulaire de la filière animation placé en mi-temps thérapeutique devait reprendre à temps complet 32h mais le médecin de prévention a préconisé un certain nombre d'aménagements de sa fiche de poste qui ne lui permettent plus d'exercer une partie de ses missions.

Compte tenu que l'activité du CCAS pourrait nécessiter un renfort afin de rendre un service de meilleure qualité aux usagers, il est proposé de mettre à disposition de manière partielle cet agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale afin de lui permettre de continuer à exercer ses missions dans le cadre défini par le médecin de prévention, en apportant ainsi un soutien au fonctionnement du CCAS.

En application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier, « la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, ... ».

Il est donc proposé de ne pas solliciter le CCAS pour le remboursement des frais induits par cette mise à disposition de personnel.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Entendu l'exposé de M. ANDRE, Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS d'une durée de un an et pour un temps de travail de 522 h.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS.

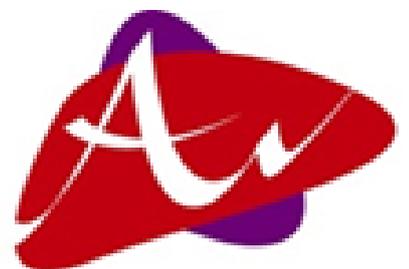
Article 3 : de ne pas demander le remboursement des sommes dues à ce titre.

-

Le Maire,
Gérard ANDRE

Document signé électroniquement

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20170913-13092017_89-DE
Reçu le 21/09/2017
Signé par serialNumber=0002,CN=Gerard
d'ANDRE,T=MAIRE D'AUCAMVILLE,
OU=DIRECTION GENERALE,O
U=0002 21310022500019,OU=MAIRIE
D'AUCAMVILLE,O=MAIRIE
D'AUCAMVILLE,L=SAINT ALB
AN,C=FRCommune d'Aucamville – 31140
20/09/2017



AUCAMVILLE